**CONVENTION POUR LA FORMATION D'APPRENTIS SOUS STATUT SCOLAIRE**

**ENTRE**

**L'ENTREPRISE**

Raison sociale: Domaine d'activité:

Représentée par (nom, prénoms et fonction) :

Nom et prénom du maître d'apprentissage désigné:

En sa qualité de:

Né(e) le: à: Téléphone:

Adresse de l'entreprise:

Siège social:

NIF: STAT: Registre du commerce:

Pour l'artisanat - No carte professionnelle:

Organisation / Fédération d'appartenance:

Code postal: Téléphone Email :

Nombre de salariés: Nombre d'apprenants en formation par alternance sous statut scolaire:

Durée du travail hebdomadaire : heures minutes Nombre de jours de travail / semaine:

Autorisation de former accordée ☐ en cours ☐

Référence de l’autorisation :

**ET**

**LE CENTRE DE FORMATION**

Dénomination de l'organisme de formation:

Adresse de l’organisme: Code postal:

Téléphone : Email :

Organisme privé ☐ Organisme public ☐

Reconnaissance accordée par: le:

**DUREE DE LA CONVENTION**

La convention débute le . Elle est renouvelable tacitement d'année en année et peut être dénoncée par l'une des deux parties au plus tard 4 mois avant le début de la formation professionnelle initiale dans le centre.

La convention porte sur la collaboration entre l'entreprise et le centre en vue de la formation en alternance sous statut scolaire au métier de:

**OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

Réglementée par la Loi 2015-040, la formation en alternance est basée sur la contribution partenariale des acteurs socio-économiques. Elle vise le développement massif de compétences professionnelles centrées sur les besoins des entreprises, dans le but de leur permettre de se développer en disposant des collaborateurs formés, indispensables à leurs activités. En raison des compétences pratiques acquises en entreprises, la formation par alternance débouche sur une employabilité optimale des personnes formées et certifiées par le dispositif. Elle prévoit deux statuts pour l’apprenant, à savoir :

*« La formation par apprentissage sous* ***statut d’employé*** *qui requiert l’existence d’un contrat de travail entre un employeur et un jeune ou éventuellement un tuteur, permet au jeune de suivre pour une durée déterminée, une formation alternée en entreprise sous la responsabilité d’un maître d’apprentissage. Le temps de formation en entreprise représente généralement l’équivalent des trois quarts du temps total de formation. »*

*« La formation par alternance proprement dite sous* ***statut scolaire****: le jeune reste sous la responsabilité du centre de formation et alterne les périodes de formation en centre et en entreprise selon un temps et un rythme relatifs au type et dispositif de formation qu’il suit. »*

La présente convention précise les conditions dans lesquelles les cosignataires collaborent en matière de formation en alternance sous **statut scolaire**. Ce statut permet à l'entreprise formatrice de contribuer à la formation des personnes dont elle a besoin pour son développement, tout en laissant au centre de formation avec lequel elle collabore, la responsabilité principale de la formation de l'apprenant. Par cette convention, l'entreprise peut bénéficier des compétences du centre pour l'assister dans la formation de ses collaborateurs.

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:**

**Première partie: les engagements de l'Entreprise**

Article 1: L'entreprise formatrice s'engage àaccueillir annuellement (nombre) apprenants en formation en alternance sous statut scolaire en formation dans le centre partenaire de la présente convention. Elle s'engage à participer à la procédure de recrutement des apprenants par le centre.

Article 2: La durée de l'accueil des apprenants en formation en entreprise est de ….. mois, conformément au référentiel.

Article 3: L'entreprise s'engage à donner ou faire donner aux apprenants qu'elle accueille, une formation méthodique et progressive à la pratique professionnelle conduisant au certificat ou au diplôme visé, selon les normes prévues par les référentiels du métier mentionné à la présente convention**.** A cette fin, elle fait participer l'apprenant aux activités productrices de l'entreprise, en veillant à ce qu'il reçoive la formation et les les compétences (connaissances techniques, méthodologiques, sanitaires et sécuritaires nécessaires) à l'activité productrice demandée.

Elle met gratuitement à la disposition de l’apprenant les matières d’œuvre et les outils nécessaires à sa bonne formation par le travail.

Article 4: Elle libère les apprenants qu'elle accueille pour leur permettre de suivre les cours au centre de formation et pour participer aux procédures de certification.

Article 5: Elle collabore avec la Cellule de coopération Ecole / Entreprise du centre de formation, en particulier en facilitant les visites et les suivis de la formation pratique organisé par le centre.

Article 6: Elle s'engage à respecter les dispositions légales relatives à la durée du travail, au travail de nuit, au travail des enfants, au repos hebdomadaire, aux vacances, à l’hygiène et à la sécurité, à l’assurance de formation, le cas échéant, aux services médicaux et sanitaires d’entreprises.

Article 7: L'entreprise peut verser une indemnité ou une allocation aux apprenants qu'elle accueille. Elle veille à respecter l'égalité de traitement entre les apprenants qu'elle accueille en formation dans l'entreprise.

**Deuxième partie: les engagements du centre de formation**

Article 8: Le centre de formation est responsable des apprenants. Il est plus particulièrement responsable de donner à l’apprenant de façon méthodique et progressive la formation conduisant au certificat ou au diplôme visé, selon les normes prévues par les référentiels relatif au métier porté à la présente convention

Article 9: Le centre sensibilise les apprenants aux comportements attendus par les entreprises d'accueil à leur égard. Elle les informe de leurs droits et devoirs au sein de l'entreprise d'accueil

Article 10: Le centre communique à l'entreprise d'accueil les objectifs d'acquisition de compétences qu'il attend de celle-ci, tels que prévus par les référentiels de formation et de certification du métier visé

Article 11: Le centre s'engage à soutenir l'entreprise d'accueil au travers des prestations de sa Cellule de Ecole / Entreprise ainsi que d'apporter le soutien des formateurs du centre à ceux de l'entreprise.

**REGLEMENT DES LITIGES**

Article 12: En cas d'empêchement pratique ou légal de l'entreprise à respecter la convention, il est de la responsabilité du centre et des associations / fédérations professionnelles de trouver une autre entreprise disposée à accueillir les apprenants placés dans l'entreprise.

Article 13: Si le centre constate que l'entreprise ne remplit pas les obligations auxquelles elle s'est engagée à l'art. 3, en matière de transfert des compétences, les apprenants confiés à l'entreprise d'accueil peuvent lui être retirés par décision du Chef d'établissement, après concertation avec la CEE.

Article 14: Les éventuels litiges relatifs à la présente convention sont traités par le Ministère de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (MEETFP) ou le Ministère de tutelle et leurs Services Techniques Déconcentrés qui tranchent selon les normes légales et réglementaires en vigueur.

Fait à: le: / / /

Signature du chef d’entreprise ou de son représentant:

Signature du chef d'établissement: